

DIRECTIVE N°4
Autorisation de placement dans une institution d'éducation spécialisée
sise HORS-CANTON

Cette directive fixe la procédure à suivre par l'office de protection de l'enfant (OPE) lorsqu'il estime nécessaire qu'un-e jeune doit bénéficier d'un placement dans une institution sise hors-canton.

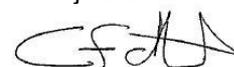
Le SPAJ ne peut garantir que les placements dans des institutions **reconnues par la Convention intercantonale des institutions sociales (CIIS)**, dont la liste se trouve sur le site <http://www.ciis.ch> → "Base de données".

Les placements dans des institutions non-CIIS doivent obtenir une garantie préalable de la part de l'autorité d'aide sociale au sens de la Loi sur l'action sociale (LAS).

Procédure

1. En principe, les placements ont lieu dans une institution faisant partie de l'équipement neuchâtelois. Si cela ne s'avère pas adéquat, un placement dans une institution hors-canton est possible.
2. Au terme du processus de validation interne à l'OPE, toute demande de placement hors-canton est soumise à Luca Fumagalli par le chef de l'OPE, préalablement à son exécution, hormis les cas d'urgence. Il en est de même pour les placements civils ou pénaux ordonnés par les juges, qui doivent faire l'objet d'une information au SPAJ.
3. Pour permettre au SPAJ de se prononcer, chaque demande doit être accompagnée des indications et documents suivants :
 - nom, prénom, date de naissance, domicile légal avec adresse complète, représentant légal;
 - situation générale, raisons majeures qui justifient le placement, motifs prépondérants qui excluent la démarche au sein d'une institution neuchâteloise;
 - copie de tout document déterminant pour le dossier (certificat médical, décision AI, ordonnance APEA ou TPM, rapports divers, etc.);
 - durée envisagée du placement (limitée ou indéterminée);
 - tout autre élément relevant pour la décision.
4. Une fois en possession des éléments listés au point 3, le SPAJ émet un préavis quant au placement envisagé.
5. Si le préavis est positif, et en conformité avec la CIIS, l'unité financière du SPAJ émet une garantie de prise en charge des frais à l'intention de l'Office de liaison du canton répondant (soit le canton où est sise l'institution), sur laquelle figure également la durée envisagée du placement. Au plus tard un mois avant l'échéance de la garantie, Luca Fumagalli requiert un bilan de situation auprès de l'assistant social de l'OPE, afin de déterminer s'il y a lieu de prolonger le placement, et le cas échéant, pour quelle durée.

Service de protection de l'adulte et de la
jeunesse



Christian Fellrath
Chef de service